

## Arrêt

n° 181 622 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. SNEESSENS loco Me J. WALDMANN, avocat, Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 14 janvier 2011 et avez introduit une première demande d'asile ce jour auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales parce que vous avez pris des photos devant le stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009. Vous avez ensuite fourni ces photographies à l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme) et êtes devenu membre de ladite*

association. Suite à l'arrestation d'un de vos amis qui détenait certaines de vos photos et suite à une descente policière à votre domicile, vous décidez de partir pour Labé. Le 22 juillet 2010, vous êtes revenu à Conakry où vous avez repris vos activités. Vous apprenez qu'un des militaires contre lequel vous vouliez porter plainte et qui est aussi votre voisin est à votre recherche. Craignant pour votre vie, vous vous installez chez votre oncle. Le 3 septembre 2010, vous revenez au domicile familial.

Vous assistez à quelques réunions de l'UFDG organisées à votre domicile familial par votre frère aîné, membre actif de ce parti. Le 16 novembre 2010, vous apprenez l'assassinat de votre frère par votre voisin militaire. Vous vous rendez alors à l'OGDH où vous restez en refuge chez le président de l'association. Le 18 novembre 2010, accompagné de membres de l'OGDH, vous retournez au domicile familial. Celui-ci a été entièrement saccagé par les militaires. Vous vous cachez alors chez un de vos amis. Peu de temps après, vous apprenez que l'ami qui détenait aussi vos photos a été tué par des militaires. Vous apprenez également que des fausses accusations ont été lancées contre vous par votre voisin militaire et que tous les commissariats de Guinée vous recherchent. Vous décidez de quitter la Guinée. Le 13 janvier 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°76 902 du 9 mars 2012, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE a estimé en effet que les contradictions entre les déclarations successives quant à certains points centraux de votre récit interdisaient de croire que vous avez vécu les faits invoqués. Le CCE a également retenu les contradictions sur la chronologie des faits et considéré que le meurtre de votre frère n'était pas crédible étant donné qu'il résultait directement de vos problèmes. Enfin, cette instance a estimé, tout comme le Commissariat général, que votre crainte en raison des liens que vous avez avec l'OGDH n'était pas fondée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 3 avril 2012 auprès de l'Office des étrangers et avez déposé plusieurs documents. En date du 16 avril 2012, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération ladite demande.

Vous n'avez pas quitté le sol belge depuis l'introduction de votre deuxième demande d'asile, et le 14 mai 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous reprenez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez plusieurs documents, à savoir, votre carte de membre de l'UFR, des photographies de l'arrestation de votre frère, des photographies des blessures de votre frère, une attestation de l'OGDH du 16 mai 2012, un mandat d'arrêt du 15 février 2012, un avis de recherche du 20 décembre 2011, des convocations du 4 mars 2011 et du 2 avril 2011, plusieurs mails, une copie de deux passeports et un dossier d'explication. Vous avez déclaré toujours craindre vos autorités nationales en raison des photographies que vous avez prises au stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009 et en raison de vos liens avec l'OGDH. Le 27 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE et vous avez également déposé plusieurs nouveaux documents. Dans son arrêt n°93 579 du 14 décembre 2012, le CCE a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande d'asile le 31 janvier 2013 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous reprenez les faits que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et déposez plusieurs documents qui sont, une attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 et signée par le Dr [S.T.M], cette attestation ayant également été légalisée par C. [M], Consul de Belgique à Conakry, en date du 22 janvier 2013 ; un extrait « Moneytrans » attestant d'un envoi d'argent au Sénégal à l'attention de votre frère; une attestation rédigée par [G.P] au sujet des recherches menées dans le cadre de votre demande d'asile; un document intitulé « Demande d'asile – [S.A.D] » rédigé par [G.P] et reprenant les différents documents le concernant; un document intitulé « Demande d'asile [D.A] » rédigé par [G.P] et reprenant les différents documents le concernant; une lettre intitulée « Objet : Demande d'asile » et datée du 27 novembre 2012 ; un récépissé de dépôt concernant [A.D.S] ; un email envoyé par [M.G] ; un rapport d'interview rédigé par votre frère au sujet de ses interviews au HCR et à la Police de Dakar ; et une enveloppe DHL. Vous précisez être toujours actuellement recherché en Guinée en raison des photos que vous avez prises lors des évènements du 28 septembre 2009 à Conakry.

Le 13 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a estimé que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne permettaient pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de vos précédentes demandes de protection internationale. Le Commissariat général a aussi estimé que la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne correspondait pas au prescrit de l'article 48/2 paragraphe 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Par son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Le CCE a considéré que les informations objectives fournies par le Commissariat général, à savoir le COI Case gui2013.034 ne respectaient pas les termes de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Également, le CCE a relevé que vous aviez annexé à votre requête deux courriels de [S.T.M] datés du 18 et du 21 juin 2013 et qu'il était important que le Commissariat général analyse ces nouveaux documents et se prononce sur leur force probante, en particulier le courriel du 21 juin 2013, lequel est adressé à l'auteur du COI Case dont il est question supra. Enfin, le CCE a souligné qu'il convenait aussi de tenir compte du rapport d'examen psychologique daté du 18 novembre 2013 versé lors de votre recours.

Le 24 septembre 2015, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celui-ci a estimé que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ainsi que les nouveaux documents déposés lors de votre recours ne permettaient pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de vos précédentes demandes de protection internationale. Le Commissariat général a aussi estimé que la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne correspondait pas au prescrit de l'article 48/2 paragraphe 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2015, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du CCE. Par un arrêt n°161 420, rendu le 4 février 2016, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Le CCE a considéré que les informations objectives fournies par le Commissariat général, à savoir le COI Case gin2015-014 du 31 juillet 2015 ne respectaient pas les termes de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Ainsi, votre quatrième demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que, dans ses arrêts n°76 902 du 9 mars 2012 et n°93 579 du 14 décembre 2012, le CCE a confirmé les décisions de refus du Commissariat général lesquelles remettaient en cause la crédibilité générale de votre récit et la force probante des documents déposés (Voir farde information des pays après annulation, pièces 2 et 3). Ces décisions possèdent l'autorité de chose jugée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que l'ensemble des documents que vous avez versés et les propos que vous avez invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (Cf. rapport d'audition du 5 mars 2013 p. 4).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Tout d'abord, par son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014, le CCE a considéré que les informations objectives relatives à l'attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 fournies par le Commissariat général, à savoir le COI Case gui2013.034, ne respectaient pas les termes de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Le Commissariat général a donc procédé à des mesures d'instructions

complémentaires et a produit un nouveau COI Case afin de répondre à ces conditions (Voir informations sur le pays après seconde annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015).

Ensuite, par son arrêt n°161 420, rendu le 4 février 2016, le CCE a de nouveau considéré que les informations objectives relatives à l'attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 fournies par le Commissariat général, à savoir le COI Case gin2015-014 du 31 juillet 2015, ne respectaient pas les termes de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003. Le Commissariat général joint donc à la présente décision, outre le COI Case gin2015-014, le compte-rendu des conversations téléphoniques ainsi que les courriels échangés avec le Dr [T.M.S], le compte-rendu d'une conversation téléphonique avec monsieur [C.M], ainsi que l'échange de courriels avec l'Association des parents, amis et victimes du 28 septembre 2009 (AVIPA) (Voir la farde informations sur le pays après seconde annulation, pièce 2 (COI Case gin2016-008, 28 juin 2016)).

Ensuite, concernant ladite attestation, le Commissariat général constate qu'il s'agit du même document que celui déposé lors de votre troisième demande d'asile à l'exception de l'ajout « au pays » dans le dernier paragraphe (Voir inventaire des documents avant annulation, pièce n°1 et p.5). Vous précisez que la légalisation du Consulat de Belgique a été réalisée sur ladite attestation au vu des griefs formulés par les instances d'asile (Cf. p.5).

Toutefois, le Commissariat général relève premièrement que la légalisation apposée par le Consul de Belgique, Mr [M], ne garantit en rien l'authenticité du contenu dudit document, se limitant en effet à valider uniquement la signature du Dr [S], présent en personne lors de cette légalisation (Voir farde informations sur le pays après seconde annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015).

Par ailleurs, s'agissant du contenu de ladite attestation de l'OGDH, le Commissariat général constate qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet dans la décision relative à votre troisième demande d'asile en contestant la force probante dudit document, une décision qui a par ailleurs été confirmée par le CCE (Voir farde information des pays après annulation, pièce 3, arrêt CCE n°93 579 du 14 décembre 2012 p. 7). Dans la mesure où le Dr [S] s'est lui-même présenté au Consulat de Belgique pour authentifier cette attestation, le Commissariat général a estimé essentiel de le contacter à votre sujet. Cependant, force est de constater que plusieurs contradictions ressortent des conversations tenues entre le Cedoca et le Dr [S]. En effet, contacté en date du 7 mars 2013, soit deux jours après votre audition, le Dr [S] a dit ne pas se souvenir de votre nom et ce alors qu'il a confirmé s'être présenté en personne au Consulat de Belgique, devant Mr Mion, afin de légaliser votre attestation. En outre, contacté en date du 28 mars 2013 afin d'obtenir quelques précisions sur le contenu de votre attestation, le Dr [S] a répondu que vous étiez une personne très active au sein de l'OGDH mais qu'il n'était pas personnellement au courant de l'organisation de votre voyage vers la Belgique. Cette déclaration ne correspond toutefois pas à vos déclarations qui précisent que c'est le Dr [S] en personne qui a réalisé les démarches de votre voyage en contactant notamment l'Ambassade de France partant, il est très surprenant que le Dr [S] ne se souvienne ni de votre nom ni des démarches entreprises pour vous faire quitter le pays (Cf. p. 10). Il est également très étonnant qu'alors que vous dites contacter le Dr [S] régulièrement et pour la dernière fois le 12 janvier 2013 (Cf. pp.7, 8 et 9), le Dr [S] ne mentionne pas spontanément votre nom lorsque la question au sujet de la légalisation d'une de ses attestations au Consulat de Belgique, soit une démarche assez particulière en soi, lui est posée en date du 7 mars 2013 (Voir farde informations sur le pays après seconde annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015).

Par conséquent, en raison des nombreuses zones d'ombre relevées supra, le Commissariat général réaffirme que la force probante de l'attestation OGDH que vous présentez n'est pas établie. Et le fait que le Dr [S] confirme l'authenticité dudit document au nom de « [M.L.S] » une fois qu'il lui est envoyé (Voir farde informations sur le pays après seconde annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015) ne peut pallier aux importantes contradictions relevées supra.

En outre, le CCE a également soulevé dans son arrêt n°126 280 du 26 juin 2014 que les deux courriels du Dr [S] datés du 18 et du 21 juin 2013 annexés à votre requête devaient faire l'objet d'une analyse et qu'il incombaît au Commissariat général de se prononcer quant à leur force probante (Voir inventaire après annulation, pièces 1 et 2). Ainsi, dans son premier courriel adressé à votre avocat le 18 juin 2013, Dr [S] explique qu'il n'a pas affirmé ne pas vous reconnaître, que vous êtes un habitué de l'OGDH et que vous faites partie d'un groupe dont beaucoup de personnes ont trouvé l'asile en France grâce à l'ambassade de France. Il relate encore que vous êtes une des rares personnes à encore avoir des problèmes et que vous n'avez pas eu de chance (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Son second courriel à l'attention du Commissariat général et de votre avocat mentionne qu'il n'y a pas eu d'intervention de l'OGDH à la Maison Centrale et qu'il n'ignore pas votre voyage pour la Belgique. Dr [S]

note encore que vous vous trouviez au sein d'un groupe de victimes qui ont obtenu l'asile en France mais que vous vous êtes parti pour la Belgique (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Néanmoins, le Commissariat général constate qu'une fois de plus, les dires du Dr [S] relatifs à votre récit ne permettent pas de venir en appui à votre quatrième demande d'asile. Tout d'abord, bien que le Dr [S] affirme le contraire dans son courriel du 21 juin 2013, ce dernier ne se souvenait pas en mars 2013 des démarches entreprises pour vous faire quitter le pays (Voir supra). Également il convient de rappeler que le Dr [S] ne se rappelait pas non plus de votre nom lorsque des questions sur ses démarches auprès de l'Ambassade de France pour votre voyage lui ont été posées (Voir supra). Partant, force est de constater que le contenu de ces courriels contredit les précédentes déclarations du Dr [S]. Mais encore, après une lecture attentive de ces documents, le Commissariat général constate que ceux-ci ne sont pas étayés et n'apportent aucun élément concret ou nouveau permettant de venir en appui aux faits invoqués. En effet, ils se limitent à évoquer, en substance, qu'il n'y a pas eu d'intervention de l'OGDH à la Maison Centrale, que vous faisiez partie d'un groupe de victimes et que vous êtes un habitué de l'OGDH. Ces seuls éléments ne peuvent suffire à croire en la véracité de vos dires dont la crédibilité a été largement remise en cause à deux reprises par le Commissariat général dont les décisions ont été confirmées par le CCE (Voir farde information des pays après annulation, pièce 2 et 3).

Par conséquent, pour les raisons évoquées plus haut, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le caractère authentique de ces courriels, il ne peut considérer que leur force probante soit établie.

Vous déposez également des documents relatifs à la demande d'asile de votre frère, [I.S], et de son codétenu, [M.L.D], au Sénégal ainsi qu'aux recherches menées par [G.P], de nationalité belge, à ce sujet (Voir inventaire avant annulation, pièces 3 à 9). Toutefois, force est de constater que ces documents, excepté le document intitulé « Récépissé de dépôt n°135 RC 2012 », sont de simples compte-rendu et notes rédigés à la fois par [G.P] et semble-t-il, votre frère, soit des documents dont la force probante est faible au vu du caractère privé qu'ils revêtent. En effet, le Commissariat général ignore dans quel contexte et dans quel but ceux-ci ont été rédigés et ne peut écarter qu'ils n'ont pas été rédigés par complaisance. En outre, le Commissariat général constate que bien que [G.P] dise avoir rencontré plusieurs instances au sujet de votre frère et de sa demande d'asile, aucun début de preuve concernant la tenue ou le contenu de ces rencontres n'a été déposé (Voir inventaire avant annulation, pièce 3). Relevons aussi que vous confirmez que les « preuves » mentionnées par [G.P] sur les documents « Demande d'asile » (Voir inventaire avant annulation, pièces 4 et 5) soit des photos, un avis de recherche, une attestation OGDH, sont en réalité les documents que vous aviez présentés lors de votre troisième demande d'asile, des documents par ailleurs remis en cause par les instances d'asile.

Relevons aussi que vous ne savez rien ou presque au sujet des démarches de [G.P] au Sénégal, ne sachant en effet pas quelles sont les dates exactes de son voyage à Dakar (Cf. p.14), ignorant quand votre frère et son codétenu ont introduit une demande d'asile (Cf. p.17), restant en défaut de préciser avec exactitude quel est le statut actuel de votre frère au Sénégal (Cf. p.17), ne pouvant préciser comment se sont déroulées les rencontres de [G.P] notamment avec le HCR, des initiales dont vous ne connaissez par ailleurs pas la signification (Cf. pp 18 et 21). Soulignons encore que vous dites vaguement que votre frère a été auditionné au HCR : « A mon avis au HCR » (Cf. p.21) sans plus de certitude et que vous restez en défaut de préciser le nombre exact de fois où il a été interrogé : « Peut-être deux fois car chaque fois que je le contacte il dit qu'il est rejeté puis on lui a octroyé ce document le récépissé (Voir inventaire avant annulation, pièces 9 et 7 ; Cf. pp.20 et 21).

Toujours au sujet de votre frère et de son codétenu, le Commissariat général constate que ces deux personnes ont, semble-t-il, introduit leur demande d'asile auprès des autorités sénégalaises sous les noms suivants : [S.A.D] et [D.A] (Voir inventaire avant annulation, pièces 4, 5 et 7), des noms qui ne correspondent toutefois pas à l'identité de votre frère et de son codétenu respectivement dénommés [S.I] et [D.M.L] (Cf. pp.15 et 16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que ces deux personnes n'ont pas pu quitter la Guinée avec leur vraie identité par mesure de sécurité, un commentaire qui n'explique toutefois pas pourquoi, une fois arrivés au Sénégal, ces deux personnes n'ont pas introduit leur demande d'asile sous leur vrai nom. Et votre explication selon laquelle ils ont choisi d'introduire leur demande d'asile sous leurs faux noms sous prétexte que tous leurs documents d'identité portaient ces dits faux noms ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que votre frère a également envoyé une lettre à « Monsieur le Président de la Commission des Réfugiés », Dakar, en date du 27 novembre 2012 en mentionnant cette fois de son véritable nom, soit [S.I] (Voir inventaire avant annulation, pièce 6). Une lettre qui ne présente en outre qu'une faible force probante dans la

mesure où elle revêt un caractère privé c'est-à-dire qu'il est impossible de prouver dans quelle circonstance elle a été rédigée et rien ne permet d'écartier qu'elle n'a pas été écrite par pure complaisance dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant au « Recepisse de dépôt n°135 RC2012 », le Commissariat général estime que la force probante de ce document est également sujette à caution. En effet, non seulement l'identité reprise sur ce document ne correspond pas à celle de votre frère mais ce document est présenté en simple copie scannée, envoyée dans un mail par un certain [N.N], [XXX]@yahoo.fr (Voir inventaire avant annulation, pièce 7). En outre, force est de constater que si cette personne a introduit une demande d'asile auprès des autorités sénégalaises, ce document, à lui seul, ne peut ni attester de l'identité de cet individu ni du lien qui vous relie. Le Commissariat général constate aussi que vous êtes peu précis à propos dudit document et de son contenu : « Mon petit frère m'a envoyé son récépissé qui atteste que c'est son document d'identité pour montrer qu'il a été accepté là-bas », « Il m'a envoyé ce document sur lequel ils ont mis sa photo et dire que sa demande est acceptée et il a la possibilité de renouveler sa demande tous les mois là-bas », « On lui a remis ce document et c'est ce qui lui permet de se promener » (Cf. p.17). Soulignons encore que vous déclarez que c'est le HCR de Dakar qui lui a octroyé ce document alors qu'il s'agit en réalité de la CNE, la Commission nationale d'éligibilité, comme indiqué sur ledit document (Cf. p.21). Soulignons encore que, de manière générale, le Commissariat général ne dispose d'aucun document permettant d'identifier clairement ces deux personnes et le lien qui vous relie. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que ce document atteste de la demande d'asile de votre frère au Sénégal en raison des problèmes que vous invoquez.

Puis, concernant l'interview retranscrite par votre frère, [I.S], relatant ses interviews par le HCR et la police de Dakar, force est de constater que ce document a une faible force probante. En effet, ce compte-rendu a été rédigé de mémoire par votre frère lui-même partant, rien ne prouve que ce document n'ait pas été rédigé par pure complaisance dans le cadre de votre demande d'asile. En outre, force est de constater que cette note n'apporte aucun élément objectif comme par exemple le nom de l'agent du HCR qui a procédé à ladite interview ou même l'endroit précis où cet interrogatoire a eu lieu.

Le contenu de cette interview au HCR est également très vague, parlant d'un « problème politique » sans toutefois mentionner de faits précis. Par ailleurs, le Commissariat général constate que si le nom de l'Inspecteur de police qui a interrogé votre frère en date du 19 décembre 2012 est mentionné force est de constater que les réponses données par votre frère sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas non plus d'attester des problèmes que vous invoquez et du lien entre ces problèmes et votre frère (Voir inventaire avant annulation, pièce 9). Soulignons que vous n'apportez aucun élément précis non plus au sujet de ces interviews alors que vous êtes pourtant en contact avec votre frère (Cf. p.20).

S'agissant du coupon « Moneytrans » (Voir inventaire avant annulation, pièce 2), ce document atteste de l'envoi d'un montant de 93 euros depuis la Belgique vers le Sénégal le 18/09/2012, soit une somme que vous avez envoyée à un certain « [S.A.D] ». Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de cette personne et ne peut dès lors considérer qu'il s'agit bien de votre frère. En outre, ce simple talon ne suffit ni à attester de la situation de cette personne ni du fait que cette dernière soit concernée par les problèmes dont vous faites état.

Puis, dans un souci d'analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général a fait authentifier l'attestation AVIPA déposée lors de votre première demande d'asile ; ce document étant authentique (Voir inventaire avant annulation, pièce 11 ; Voir farde informations sur le pays après seconde annulation, pièce 1, COI Case gin2015-014, 31 juillet 2015). Toutefois, bien qu'authentique, le Commissariat général continue à penser que ce document se limite à attester que vous avez été blessé lors des évènements du 28 septembre 2009, des blessures et une présence aux alentours du stade du 28 septembre qui n'ont pas été contestées par le Commissariat général dans ses précédents décisions. Si votre présence ce jour-là n'est pas remise en cause, cela ne suffit en aucun cas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. D'autre part, le fait que vous ayez été présent lors dudit évènement ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le Commissariat général relève d'abord que vous n'exprimez pas de crainte du simple fait de votre présence aux alentours du stade ce jour-là.

En outre, vous dites que si vous n'aviez pas rencontré de problèmes après votre retour de Labé en juin 2010, vous auriez pu rester vivre en Guinée (audition du 12 octobre 2011 p.13). De surcroît, il ressort de nos recherches (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, Document de réponse Cedoca « Massacre du 28 septembre 2009 », 05/05/2011 update 05/02/2013) que les informations

recueillies auprès des différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous encourriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de traitements inhumains et dégradants comme prévu dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant de l'enveloppe DHL par laquelle vous déclarez avoir reçu l'attestation de l'OGDH (Voir inventaire avant annulation, pièce 10), un document dont la force probante est contestée par la présente décision, celle-ci tend à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de la part du Dr [S] depuis la Guinée, mais n'est en rien garante de l'authenticité du document que vous présentez ou du contenu de celui-ci.

Pour terminer, lors de votre recours devant le CCE, vous avez aussi fourni un rapport d'Examen psychologique daté 18 novembre 2013 (Voir inventaire après annulation, pièce 3). Au terme de son rapport, la psychologue conclut qu'il existe une haute probabilité que votre discours soit crédible et que vous vous soyez trouvé exposé à une situation traumatique et pathogène ayant engagé le développement de symptômes spécifiques. Ainsi, concernant ce document, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous faites valoir votre état psychologique aussi tardivement, à savoir lors du recours concernant votre quatrième demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les conclusions qui en ressortent reposent essentiellement sur vos déclarations et ne permettent donc pas d'établir formellement l'origine de vos souffrances psychologiques.

En effet, bien que le Commissariat général ne conteste pas l'analyse de votre psychologue, il estime que cette dernière n'est pas habilitée à établir un lien entre vos troubles et les événements invoqués pour fonder votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été tenus pour établis. En d'autres termes, votre psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos souffrances psychologiques (reviviscences de l'évènement traumatique, conduites d'évitement et émoussement des émotions, état de stress général, symptômes de vigilance accrue, etc.) ont été occasionnées. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos problèmes psychologiques ne sont pas en mesure de justifier le fait que vos déclarations manquent à ce point de crédibilité. Quant à la nécessité que vous puissiez bénéficier d'un suivi psychothérapeutique régulier soulevée par votre psychologue, le Commissariat général rappelle que sa tâche consiste à se prononcer quant à une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Au vu des divers éléments relevés supra, il estime donc que ce document n'est pas en mesure d'inverser le sens de son analyse.

En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant en Guinée invoquée par votre conseil lors de votre recours auprès du CCE à l'encontre de la décision du 13 juin 2013 (Voir dossier administratif), l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde information des pays après annulation, pièces 4, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + note du 8 juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Quant à la situation interéthnique en Guinée, invoquée par votre conseil lors de votre recours auprès du CCE à l'encontre de la décision du 24 septembre 2015, le Commissariat général observe que selon les informations à sa disposition qui sont jointes au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays, pièce 3, COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement

malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En l'espèce, étant donné que votre avocat se borne à faire référence à la situation générale et que vous ne présentez pas de profil politique fort, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays pour le seul fait d'être peul.

*En conclusion, les éléments présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides, ainsi que son fonctionnement, et du principe général de Droit de l'autorité de chose jugée*

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *du principe général de droit audi alteram partem combiné ou non aux articles 48/3 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation interne*

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation « *des articles 48/3 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation interne*

2.5. Elle prend un quatrième moyen de la violation « *des articles 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation interne*

2.6. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.7. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à titre subsidiaire d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ». À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et que « *l'affaire soit renvoyée au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides afin que des mesures d'instruction complémentaire soient entreprises* ».

### **3. Documents déposés devant le Conseil**

3.1.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« *Pièce 1 Décision du CGRA du 29.08.2016 (...)*  
*Pièce 2 Décision du Bureau d'Aide Juridique du 28.09.2016 (...)*  
*Pièce 3 COI Case gui2013-034 du 03.06.2013 (...)*  
*Pièce 4 COI Case gin2015-014 du 31.07.2015 (...)*  
*Pièce 5 Attestation du Dr [S] (...)*  
*Pièce 6 Courriels du Dr [S] à PG et GP (...)*  
*Pièce 7 Rapport psychologique du 18.11.2013 (...)*  
*Pièce 8 Procédure d'asile de Mr [I.S] et de son codétenu (...)*  
*Pièce 9 Avis de recherche concernant le requérant, photos et convocation (...)*  
*Pièce 10 Courier de [I.S] au Président de la Commission des réfugiés (...)*  
*Pièce 11 Preuve DHL et Moneytrans (...)*  
*Pièce 12 Article paru dans La Croix 30.06.2015 (...)*  
*Pièce 13 Article de Jeune Afrique du 23.10.2015 (...)*  
*Pièce 14 Article Jeune Afrique du 14.04.2015 (...)*  
*Pièce 15 Article Jeune Afrique du 17.10.2015 (...)*  
*Pièce 16 Article Amnesty international 01.09.2014 (...)*  
*Pièce 17 Infographie FIDH (...)*  
*Pièce 18 COI case gui2016-08 (...)*  
*Pièce 19 Article Africaguinee.com (...)*  
*Pièce 20 Article le360afrique.com (...)*  
*Pièce 21 Article le soleil online (...)* ».

3.1.2. Le Conseil observe que les pièces n°s 3 à 18 de l'inventaire annexé à la requête se trouvent déjà au dossier administratif en manière telle qu'elles ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais seront analysées en tant que pièces composant le dossier administratif.

3.1.3. Les autres documents annexés à la requête (pièces 19 à 21), soit des articles destinés à rendre compte de la situation politique et sécuritaire en Guinée, constituent quant à eux de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un article de presse daté du 12 novembre 2015 intitulé « L'OGDH en deuil : Dr Thierno Madjou Sow n'est plus (Bah Oury) », publié sur le site internet [www.guineenews.org](http://www.guineenews.org) ainsi qu'un article intitulé « Moussa Dadis Camara » publié sur le site internet [www.fr.wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org).

### **4. Rétroactes de la demande d'asile et examen du recours**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 janvier 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire général en date du 29 novembre 2011. Par son arrêt n°76.902 du 9 mars 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 3 avril 2012 à l'appui de laquelle elle a déposé de nombreux documents. Le 16 avril 2012, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

4.3. Suite à cette décision, le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile en date du 14 mai 2012 qui a également fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire général en date du 27 juillet 2012. Cette décision a par la suite été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°93.579 du 14 décembre 2012.

4.4. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile le 31 janvier 2013. Il fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes

demandes d'asile, à savoir des craintes à l'égard de ses autorités et en particulier de son ancien voisin militaire, le capitaine [M.K], parce qu'il a pris des photos compromettantes lors des évènements survenus au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et les a transmises à l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) qui a utilisé ces photographies pour porter plainte contre les autorités. Outre ses autorités, le requérant déclare craindre les parents de son ami B. qui le tiennent pour responsable de la disparition de leur fils. Enfin, le requérant déclare craindre les malinkés qui ont détruit sa maison à cause des réunions politiques qu'y tenait son frère.

A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a déposé de nombreux documents à savoir une attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012 signée par le docteur [S.T.M], cette attestation ayant également été légalisée par le Consulat de Belgique à Conakry en date du 22 janvier 2013 ; un extrait « Moneytrans » attestant d'un envoi d'argent au Sénégal à l'attention de son frère; une attestation rédigée par [G.P] au sujet des recherches menées dans le cadre de sa demande d'asile; un document intitulé « Demande d'asile – [S.A.D] », un document intitulé « Demande d'asile [D.A] », une lettre intitulée « Objet: Demande d'asile » datée du 27 novembre 2012 ; un récépissé de dépôt concernant [A.D.S] ; un email envoyé par [M.G] avec en pièce jointe un compte-rendu rédigé par son frère au sujet de ses interviews au HCR et à la Police de Dakar ; et une enveloppe DHL.

4.5. Par une décision du 13 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la quatrième demande d'asile du requérant, après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés à l'appui de cette demande d'asile ne permettaient pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale. Elle estimait également que la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne correspondait pas au prescrit de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par son arrêt n° 126 280 du 26 juin 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision après avoir constaté que la partie défenderesse n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Il demandait également à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents déposé devant le Conseil par le requérant (en annexe de sa requête), à savoir un rapport d'examen psychologique daté du 18 novembre 2013 et deux courriels émanant de [S.T] datés des 18 et 21 juin 2013.

4.7. Par une décision du 24 septembre 2015, le Commissaire général a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses demandes d'asile antérieures.

4.8. Par son arrêt n° 161 420 du 4 février 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision après avoir constaté que la partie défenderesse n'avait toujours pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et éléments qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

5.3. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus

confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n°76 902 du 9 mars 2012 et n°93 579 du 14 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première et la troisième demande d'asile du requérant en constatant que les faits et craintes allégués n'étaient pas établis, notamment les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les militaires de son pays en particulier avec le capitaine [M.K], les problèmes qu'il aurait connus avec des malinkés à cause des activités politiques de son frère, ses craintes à l'égard des parents de son ami [B], ainsi que ses craintes liées à son origine ethnique peule et à son appartenance à l'OGDH. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

5.5. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que dans ses arrêts n°76 902 du 9 mars 2012 et n°93 579 du 14 décembre 2012, le Conseil avait confirmé les décisions de refus du Commissariat général, lesquelles remettaient en cause la crédibilité générale du récit du requérant et la force probante des documents déposés. Elle souligne également que le Commissaire général a effectué les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil dans ses arrêts n°126 280 du 26 juin 2014 et n°161 420 du 4 février 2016. Elle observe ensuite que les documents et éléments produits à l'appui de la quatrième demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, ces derniers ne se voyant accordé, pour diverses raisons, qu'une très faible force probante ou étant considérés comme n'apportant aucun éclaircissement concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.6. La partie requérante, pour sa part, conteste l'analyse que la partie défenderesse a fait des différents documents produits par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile.

5.7. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime quant à lui ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui ne résistent pas à l'analyse.

5.8. Ainsi, alors que dans le cadre de la première et de la troisième demande d'asile, il a pu être considéré par la partie défenderesse et le Conseil, sur la base des éléments en leur possession à ce moment, que le requérant n'établissait ni la réalité des faits qui l'ont contraint à fuir son pays ni le bienfondé de ses craintes, le Conseil observe que certains nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ainsi que les nouvelles informations fournies par la partie défenderesse suite aux deux arrêts d'annulation du Conseil, permettent d'accorder au requérant le bénéfice du doute et de lever les invraisemblances et contradictions qui ont pu lui être reprochées antérieurement.

5.9. En l'occurrence, le Conseil attache une importance particulière à l'attestation du 16 mai 2012 et aux courriers du 18 juin 2013 et du 21 juin 2013 rédigés par feu [S.T] qui fut le président de l'OGDH, et auparavant président du Comité Paritaire des Forces Vives de Guinée, président du Réseau Guinéen des ONG Arabo-africaines pour la Démocratie, secrétaire général chargé des conflits à l'UIDH, membre du conseil d'administration du Forum Africain pour la Démocratie, et vice-président de la FIDH. En effet, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la sincérité de cette personne avec qui la partie défenderesse a déjà collaboré dans le cadre du traitement des demandes d'asile et qui, par ailleurs, au vu des fonctions qu'il a occupées, présente toutes les garanties de fiabilité, de sincérité et de probité.

5.10.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la force probante de l'attestation de l'OGDH du 16 mai 2012 déposée à l'appui de la présente demande d'asile, n'est pas établie. En effet, si le Conseil convient avec la partie défenderesse que le contenu de cette attestation est similaire à l'attestation de l'OGDH qui avait été déposée dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant et si le Conseil observe que l'authenticité et la force probante de cette attestation avaient été remises en cause dans son arrêt n° 93 579 du 14 décembre 2012, il constate en l'espèce que les parties lui ont fait parvenir de nouveaux éléments qui permettent

d'apprécier différemment l'authenticité et la force probante de l'attestation de l'OGDH déposée par le requérant dans le cadre de sa quatrième demande d'asile. A cet égard, le Conseil relève d'abord que l'attestation déposée en l'espèce est accompagnée d'une légalisation effectuée par le Consulat de Belgique à Conakry en date du 22 janvier 2013, c'est-à-dire postérieurement à l'arrêt du Conseil n° 93 579 pris le 14 décembre 2012 dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant. De plus, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que cette légalisation s'est faite en la présence même du président de l'OGDH, le docteur [S] (v. COI Case gin2016-008 du 28 juin 2016, p. 6). Le Conseil considère donc que la présence personnelle du docteur [S] au moment de la légalisation de l'attestation du 16 mai 2012 est un indice sérieux qu'il en est l'auteur et qu'il ne s'agit pas d'une fausse attestation. De plus, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que, par un courrier électronique du 7 mars 2013, le Cedoca a transmis au docteur [S] pour authentification l'attestation du 16 mai 2012 dont question en effaçant au préalable toutes les données d'identité et que le docteur [S] a confirmé que cette attestation était authentique et avait bien été délivrée par l'OGDH en faveur du requérant (COI case « gin2015-014 » du 31 juillet 2015, p. 2 et COI « gin2016-008 », p. 4).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a plus aucune raison valable de remettre en cause l'authenticité de l'attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012. Il ne fait aucun doute que ce document émane du docteur [S] qui était à ce moment le président de l'OGDH.

5.10.2. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que certaines contradictions ressortent des conversations téléphoniques échangées entre le Cedoca et le docteur [S] le 7 mars 2013 et le 28 mars 2013 ainsi qu'entre les déclarations du docteur [S] et celles du requérant. A cet égard, l'acte attaqué relève que lors de l'entretien téléphonique du 7 mars 2013, le docteur [S] a déclaré ne pas se souvenir du nom du requérant alors qu'il a confirmé s'être présenté en personne au Consulat de Belgique afin de légaliser son attestation. La partie défenderesse relève ensuite que lors de la conversation téléphonique du 28 mars 2013, le docteur [S] a répondu que le requérant était une personne très active au sein de l'OGDH mais qu'il n'était pas personnellement informé de l'organisation de son voyage vers la Belgique, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant selon lesquelles c'est le docteur [S] en personne qui a réalisé les démarches pour son voyage en contactant notamment l'ambassade de France. La partie défenderesse souligne enfin qu'alors que le requérant déclare contacter le docteur [S] régulièrement et pour la dernière fois le 12 janvier 2013, il est étonnant que le docteur [S] n'ait pas spontanément mentionné son nom lorsque la question au sujet de la légalisation d'une de ses attestations au Consulat de Belgique lui a été posée en date du 7 mars 2013.

Le Conseil estime toutefois que ces contradictions sont mineures et ne suffisent pas à remettre en cause l'entièreté du contenu de l'attestation de l'OGDH du 16 mai 2012.

En effet, la circonstance que lors de l'entretien téléphonique du 7 mars 2013, le docteur [S] ne se soit pas immédiatement et spontanément souvenu avoir légalisé une attestation au nom du requérant est de faible importance dès lors que le consul de Belgique à Conakry a confirmé la présence du docteur [S] lors de cette légalisation et qu'en tout état de cause, après avoir été mis en possession de l'attestation du 16 mai 2012, le docteur [S] a attesté au Cedoca que ce document avait bien été délivré par l'OGDH au nom du requérant. De plus, lors de l'entretien téléphonique du 28 mars 2013, le docteur [S] a confirmé au Cedoca qu'il était régulièrement en contact avec le requérant et qu'il avait effectivement fait légaliser son attestation auprès du consul de Belgique à Conakry (Coi case gin2016-008 du 28 juin 2016, p. 5).

Ensuite, le Conseil estime que la formulation vague des questions posées au docteur [S] lors de l'entretien téléphonique 7 mars 2013 peut expliquer qu'il ne se soit pas spontanément souvenu du nom du requérant lorsqu'il lui a été demandé s'il se rappelait de la personne pour laquelle il a fait légaliser une attestation auprès du Consul de Belgique à Conakry. En effet, le Cedoca ne lui a pas mentionné le nom du requérant lors de cet entretien téléphonique et ne lui a donc pas expressément demandé s'il avait fait légaliser une attestation de l'OGDH au nom du requérant. Le Cedoca s'est contenté de lui demander s'il se rappelait de la personne pour laquelle il avait fait légaliser une attestation auprès du Consul, ce à quoi docteur [S] a répondu qu'il ne se souvenait plus. Or, le Conseil constate que cette légalisation s'est faite le 22 janvier 2013 et que le docteur [S] a été contacté à ce sujet par téléphone par le Cedoca le 7 mars 2013. Le Conseil estime que ce laps de temps, conjugué à la formulation vague des questions posées, peut justifier que le docteur [S] ne se soit pas immédiatement souvenu du nom du requérant lorsqu'il a été questionné sur l'identité de la personne pour laquelle il avait fait légaliser une attestation.

Enfin, les contradictions entre les déclarations du docteur [S] et celles du requérant concernant l'organisation du voyage du requérant portent sur un fait périphérique et ne suffisent pas à remettre en cause l'entièreté du contenu de l'attestation de l'OGDH datée du 16 mai 2012.

5.10.3. Concernant les courriels rédigés par le docteur [S] à l'attention de [P.G] et [G.P]. le 18 juin 2013 et le 21 juin 2013, la partie défenderesse ne remet pas en cause leur authenticité, mais considère que leur force probante n'est pas établie au motif notamment que leur contenu est en contradiction avec les déclarations que le docteur [S] avec le Cedoca lors de l'entretien téléphonique du 28 mars 2013. En effet, alors que dans ces courriels, le docteur [S] déclare connaître le requérant, être informé de son voyage vers la Belgique et du fait qu'il faisait partie d'un groupe de personnes dont beaucoup ont trouvé l'asile en France grâce à l'intervention de l'OGDH à l'ambassade, l'acte attaqué relève qu'en mars 2013, le docteur [S] ne se souvenait pas des démarches entreprises pour faire quitter le requérant de la Guinée et qu'il ne se rappelait pas non plus du nom du requérant lorsque des questions sur ses démarches auprès de l'Ambassade de France pour votre voyage lui ont été posées.

Le Conseil estime toutefois que ces griefs ne sont pas pertinents. La circonstance que le docteur [S] ne se soit pas souvenu en mars 2013 de l'organisation du voyage du requérant n'exclut nullement qu'il s'en soit souvenu plus-tard et qu'il ait apporté des précisions à ce sujet ultérieurement dans ses courriels datés de juin 2013. Le Conseil rappelle que lors de l'entretien téléphonique du 7 mars 2013, le docteur [S] ne se souvenait pas également avoir été présent lors de la légalisation de l'attestation du requérant au Consulat de Belgique à Conakry alors que ce fait est clairement établi et a été confirmé par le consul honoraire de Belgique à Conakry ainsi qu'ultérieurement par le docteur [S] lui-même. Par ailleurs, dans la mesure où le docteur [S] avance, dans ses courriels, que le requérant faisait partie d'un groupe de plusieurs personnes qui ont rencontré des problèmes et demandé l'asile en France, le Conseil estime qu'il est compréhensible qu'il ne se soit pas immédiatement souvenu du cas personnel du requérant lors de l'entretien téléphonique de mars 2013.

5.10.4. En définitive, le Conseil considère que les arguments développés par la partie défenderesse pour remettre en cause la force probante de l'attestation du président de l'OGDH du 16 mai 2012 et les deux courriels rédigés par ce dernier le 18 juin 2013 et le 21 juin 2013, ne sont pas pertinents. Ces documents attestent que le requérant a travaillé avec l'OGDH et qu'il est recherché par ses autorités parce qu'il a activement collaboré « *dans le recensement des victimes de la répression sauvage des manifestants du 28 septembre 2009* » et a pu, en tant que photographe, « *fixer des témoignages poignants de ces évènements* ». Il est également précisé que le frère du requérant a été assassiné en 2010 et qu'au vu de la situation dramatique du requérant, l'OGDH décida d'intervenir auprès de l'ambassade de France afin de lui obtenir un visa lui permettant de fuir le pays. L'attestation de l'OGDH conclut qu'il serait très dangereux pour le requérant de rentrer dans son pays au vu de la situation politique très tendue, des violations graves de la constitution, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un environnement « *insécuritaire* ». Comme indiqué *supra* au point 5.9, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la sincérité du docteur [S] avec qui la partie défenderesse a déjà collaboré dans le cadre du traitement des demandes d'asile et qui présente, au vu des fonctions qu'il a occupées dans sa carrière, toutes les garanties de fiabilité, de sincérité et de probité.

5.10.5. Au vu de l'attestation de l'OGDH du 16 mai 2012 et des courriels du docteur [S] datés du 18 et du 21 juin 2013, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le bénéfice du doute devant profiter au requérant.

5.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de ses opinions politiques, en tant que critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ